



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

LES ATELIERS DE LA DTE

Matinées de la prévention 2009

2009



CAFAT
VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

MATINEE du 8 avril 2009

organisée par la

Direction du Travail et de l'Emploi

JL. Gardies et Ph. Di Maggio

Avec

l'aimable participation de Thierry DURAN

LE SECOURISME

LA SECURITE INCENDIE



CAFAT

VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

LE SECOURISME

Evolution des textes en Nouvelle Calédonie

avec Jean- Louis GARDIES



CAFAT
VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

Projet

Brevet
de
Secourisme
du
Travail

MISSI



TROIS idées essentielles :

- 1 – Répondre à une obligation et Avoir un retour sur la réalité des formations initiales et continue au niveau du territoire

→ Savoir ce qui se fait et quantifier, suivre l'évolution

- 2 - Eviter une charge de travail importante pour la D.T.E,

→ les documents de suivi des formations sont réalisés par les organismes retenus pour la formation

- 3 - Eviter les distorsions de concurrences entretenus par le flou des programmes mis en œuvre

→ Comment DOIT se faire le BST

Obligation et connaissance

- Le code du travail prévoit qu'un arrêté déterminera la mise en œuvre du principe de disposer de BST. ([R263-10](#))

Dans les chantiers l'obligation est réitérée

- Des formations sont dispensées sur le territoire sans aucun contrôle

L'employeur a une obligation de formation : [R261-6 et 9](#)

–Cf Sécurité incendie–



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

Faire une procédure d'agrément pour les formations :

→ Initiale et continue des BST

→ Des moniteurs

Programme identique de métropole

Pour former et recycler un BST il faut être moniteur

Pour former des moniteurs il faut être instructeur (National de Secourisme Sécurité Civile et si possible avoir fait le stage d'instructeur national d'association à l'INRS)



CAFAT

VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

MARIAGES

Formation initiale et continue des BST ET/OU Moniteurs par :

DEUX

→ Des organismes de formation en secourisme

PREVENTION

→ Avec l'éducation Nationale pour les formations techniques

2009

Une convention de reconnaissance mutuelle devra être signée entre la CNAMTS et le Gouvernement de NC pour les BST et SST

PRESENTATION

MARRIAGES

Un projet d'arrêté

Avec présentation du dispositif et ses objectifs

DE LOI

Programme et conventions

ARRÊTÉ

Documents avec Logo

2009



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi



CHOIX D'UN LOGO



Article R. 263-10

Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel reçoit l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Le personnel titulaire du brevet de secouriste est régulièrement recyclé. Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise les différents modes d'agrément pour la formation de secouristes.

Les salariés ainsi formés ne peuvent pas être considérés comme tenant lieu des infirmières ou infirmiers prévus à l'article R. 263-9.

Lorsque l'activité d'une entreprise ou établissement comporte un travail de jour et de nuit, et en l'absence d'infirmière ou d'infirmier, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente de ce personnel, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.

Ces mesures, précisant notamment les emplacements des postes de secours et des boîtes de secours, sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article R. 261-6

La formation à la sécurité relative à l'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé, les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations, de lui expliquer les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres salariés, de lui montrer le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et de lui expliquer les motifs de leur emploi.

Cette formation s'intègre dans la formation ou les instructions professionnelles que reçoit le travailleur. Elle est dispensée sur les lieux de travail ou, à défaut, dans des conditions équivalentes.

Article R. 263-9

Les employeurs disposant d'un service médical d'entreprise et le directeur du S.M.I.T, pour le S.M.I.T, recrutent le personnel infirmier et secrétaire nécessaire à l'exécution des tâches techniques et administratives effectuées dans les services médicaux du travail.

Dans les exploitations industrielles, agricoles ou minières présentant un risque potentiel lié à leur éloignement d'un centre médical, au délai d'intervention des secours ou aux conditions de travail, un personnel infirmier est recruté si le médecin du travail et le comité d'entreprise en font la demande.

Si l'employeur conteste la demande, la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.



DTE

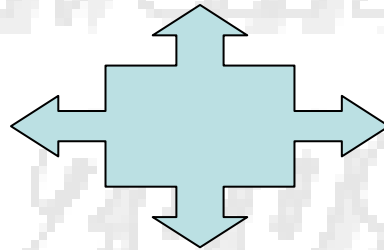
Direction du Travail
et de l'Emploi

MATINAGES

LA FORMATION SECOURISTE DU TRAVAIL

avec **Thierry DURAN**

PREVENANCE



CAFAT
VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

LA SECURITE INCENDIE

Textes applicables en Nouvelle Calédonie

avec Philippe DI MAGGIO

2009



CAFAT

VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



DTE
Direction du Travail
et de l'Emploi

SECURITE INCENDIE

SOMMAIRE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN NOUVELLE CALEDONIE

ARRETE METROPOLITAIN DU 25 JUIN 1980

LES REGLES APSAD

LE FEU

LES CAUSES D'INCENDIE

LA PREVENTION DE L'INCENDIE

SYSTEME DE SECURITE INCENDIE : SSI



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

EN NOUVELLE CALEDONIE

2 TYPES D'ETABLISSEMENTS :

ERP (Etablissements recevant du public)

Hôtels, restaurants, établissements scolaires,
commerces etc...

ERT (Etablissements recevant des travailleurs)

Ateliers, usines de production et de traitement,
bureaux, etc...



CAFAT

VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

ERP

CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN NOUVELLE CALEDONIE

3 Provinces → 3 compétences distinctes → 3 textes pour les ERP

PROVINCE SUD

Délibération N°29-2000 APS du 18 octobre 2000 relatif
à la protection contre les risques d'incendie et de
panique dans les ERP

Section 1 : Définition et application des règles de sécurité

Définition d'un établissement recevant du public

Obligation des constructeurs, propriétaires et exploitants

Disposition générales des bâtiments

Matériaux et éléments de construction

Aménagement des locaux

Sorties et dégagements

Eclairage normal et éclairage de sécurité

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits (explosifs, inflammables etc.)

Installations techniques (ascenseurs, monte charge, électricité)

Dispositifs d'alarme et d'avertissement

Etablissements dotés d'un service de prévention

Section 2 : Classement des établissements

Quel que soit le type les établissements sont classés en catégorie en fonction de l'effectif du public et du personnel



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

Les catégories sont les suivantes :

- **1re catégorie** : au-dessus de 1 500 personnes ;
- **2e catégorie** : de 701 à 1 500 personnes ;
- **3e catégorie** : de 301 à 700 personnes ;
- **4e catégorie** : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;
- **5e catégorie** : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Section 3 : Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement

Les travaux de construction, de transformation et d'extension d'ERP et nécessitant un permis de construire doivent être conçus et suivis par une équipe de maîtres d'œuvre comprenant, au moins un architecte et un bureau d'études disposant des compétences en matière de prévention des risques d'incendie et de panique.

Un rapport de vérification établi par un organisme de contrôle agréé par la province doit être produit par le propriétaire ou l'exploitant avant ouverture au public.

SECTION 4 : Mesures d'exécution et de contrôle

sous-section 1 - commission de sécurité

Cette commission comprend des membres permanents, à savoir :

- Le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant,
- Un représentant de chacune des associations des maires,
- Un représentant de l'Etat,
- Le commandant des forces de gendarmerie en NC ou son représentant,
- Le directeur de la sécurité publique ou son représentant,
- Le directeur de l'équipement ou son représentant,
- Le président du COTSUEL ou son représentant,
- Le préventionniste de la province Sud,
- Le président d'une association des handicapés ou son représentant,
- Un représentant de l'ordre des architectes,
- Un représentant des bureaux d'études,

Sous-section 2 : Organisation du contrôle des établissements

Obligation de vérifications techniques initiales et périodiques par des organismes de contrôle agréés

Sous-section 3 - agrément des organismes de contrôle

SECTION 5 : Sanctions administratives et pénales

Fermeture de l'établissement

Amende de la cinquième classe prévues par l'article 131-3 du code pénal.

SECTION 6 : Dispositions diverses et transitoires

Article 43 - Jusqu'à l'adoption, conformément à l'article 12 de la présente délibération du règlement provincial de sécurité, il est fait référence aux dispositions de **l'arrêté métropolitain du 25 juin 1980** dans sa rédaction du 3 mai 1999.

Article 12 - *Le bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer le règlement de sécurité ainsi que les autres dispositions techniques propres à assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.*



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

Autres textes de la Province Sud

Délibération N° 09-2002/APS du 13/03/2002 portant modification de la délibération 29-2000 APS du 18/10/2000.

Modification d'expressions dans le texte, notamment concernant le faite de cumuler les deux activités : bureau d'étude et organisme de contrôle en matière de sécurité des personnes. Durcissement des amendes en cas de non respect de la délib 29/2000 et de récidive.

Délibération N° 10-2002/APS du 13/03/2002 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles d'habitation et les résidences à gestion hôtelière.

Construction d'un type d'établissement réglementairement inexistant dans l'arrêté du 25 juin 1980 modifié en 1999 : La tour CASA DEL SOL.

Immeuble de logement d'habitation ou hôtel ?



Délibération N°04-2003/APS du 02/04/2003 portant modification de
la délibération 29-2000 APS du 18/10/2000.

Mise à jour par rapport à l'évolution des textes métropolitains.

Circulaire d'application N°3 du 25 juin 2003 relatif aux contrôles
et vérification techniques dans les ERP du 1^{er} groupe.

Précise et renforce le champ d'application et le contenu des contrôles en terme de documents remis au bureau de contrôle sur tout ou partie de l'ouvrage prévu d'être construit, notamment : les matériaux, les installations électriques, les installations de traitement de l'air etc...

PROVINCE NORD

Délibération N°96-2000/APN du 22/08/2000 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Définissant en outre la composition de la commission de sécurité, rendant applicable d'autre part l'arrêté métropolitain du 25 juin 1980 et ses évolutions.

Délibération N°57-2005/APN du 15/04/2005 portant modification de la délibération 29-2000 APS du 18/10/2000.

Abroge la délibération 96-2000, redéfinit la composition de la commission de sécurité, fixe le dossier technique relatif à l'établissement, fixe les contrôles techniques et maintient l'arrêté métropolitain du 25 juin 1980 et ses évolutions comme applicable



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

PROVINCE DES ILES

MANIAGES

Délibération N°02-08/API du 31/05/2002 relative à la protection
contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

*Définissant en outre la composition de la commission de sécurité, rendant applicable
d'autre part l'arrêté métropolitain du 25 juin 1980 et ses évolutions.*

PREVENTION

2009



CAFAT

VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

ERT CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN NOUVELLE CALEDONIE

(Etablissements occupés par des travailleurs)

POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Délibération 34 CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Section 7 – Prévention des incendies

Sous section 1 – Classement des matières inflammables

Classe les matières inflammables en 3 groupes, et fixe les dispositions relatives aux locaux susceptibles de renfermer ces matières inflammables.



Sous section 2 – Moyens de lutte contre l'incendie

Fixe le matériel de lutte contre l'incendie, impose des consignes de sécurité et fixe les dispositions à prendre pour la formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie

Sous section 3 – Issues et dégagements

Fixe les dispositions relatives aux issues de secours (largeur des portes, disposition des couloirs et des escaliers)

Fixe les prescriptions pour lesquelles une mise en demeure de l'inspecteur du travail est prévue. (16 articles sur 23)

FIN DE LA PARTIE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

ARRETE METROPOLITAIN

du 25 JUIN 1980

et ses évolutions

**Règlement de sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les ERP approuvé par l'arrêté du
25 juin 1980**

Dernière modification : 27 février 2009

Applicable au 18 mars 2009

Avec pour la plupart des articles un arrêté le complétant ou le modifiant

Livre I : Dispositions applicables à tous les établissements

Articles GN

Section 1 : Classement

Les établissements sont classés en types, selon la nature de leur exploitation :

Etablissements installés dans un bâtiment :

J - Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;

L - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

M - Magasins de vente, centres commerciaux ;

N - Restaurants et débits de boissons ;

O - Hôtels et pensions de famille ;

P - Salles de danse et salles de jeux ;

R - Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

S - Bibliothèques, centres de documentation ;

T - Salles d'expositions ;

U - Etablissements sanitaires ;

V - Etablissements de culte ;

W - Administrations, banques, bureaux ;

X - Etablissements sportifs couverts ;

Y - Musées ;

Etablissements spéciaux ;

PA - Etablissements de plein air ;

CTS - Chapiteaux, tentes et structures ;

SG - Structures gonflables ;

EF - Etablissements flottants ;

PS - Parcs de stationnement couverts ;

REF - Refuges de montagne.

GA - Gares ;

OA - Hôtels-restaurants d'altitude ;



CAFAT

VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

Les établissements recevant du public sont classés en deux groupes :

- Le premier groupe comprend les établissements de **1re, 2e, 3e et 4e catégories**
- Le deuxième groupe comprend les établissements de la **5e catégorie (PE)**

Section 2 : Adaptation des règles de sécurité et des cas particuliers d'application du règlement

Etablissements comportant des locaux de types différents

Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur

Admission des handicapés



DTE

Direction de l'Environnement
et de l'Emploi

Section III : Contrôles des établissements.

Section IV : Travaux.

Section V : Normalisation.

Livre II : Dispositions applicables aux établissements de 4 premières catégories

Chapitre I : Généralités

Articles GE

Article GE2 : Dossier de sécurité

Article GE3 : Visite de réception

Article GE4 : Visite périodiques



DTE

Chapitre II : Construction

Articles CO

Section 1 : Conception des dessertes des bâtiments

Section 2 : Isolement par rapport à un tiers

Section 3 : Résistance au feu des structures

Section 4 : Couvertures

Section 5 : Façades

Section 6 : Distribution intérieure et compartimentage

Section 7 : Locaux non accessibles au public
locaux à risques particuliers



DTE

Section 8 : Conduits et gaines

Section 9 : Dégagements (sorties, escaliers)

Section 10 : Tribunes et gradins non démontables

Chapitre III : Aménagement intérieurs, décoration et mobilier

Articles AM

Section 1 : Revêtements

Section 2 : Éléments de décoration

Section 3 : Tentures, portières, rideaux, voilages

Section 4 : Gros mobilier, agencement principal, planchers légers en superstructure





DTE

Direction du Travail

Chapitre IV : Désenfumage

Articles DF

Chapitre V : Chauffage, ventilation, réfrigération, Climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire

Articles CH

Section 1 : Généralités

Section 2 : Implantation des appareils de production de chaleur

Section 3 : Stockage des combustibles

Section 4 : Chauffage eau chaude, à vapeur et à air chaud



DTE

Direction Technique de l'Énergie
et de l'Emploi

Section 6 : Eau chaude sanitaire

Section 7 : Traitement d'air, ventilation

Section 8 : Appareils indépendants de production de chaleur

Section 9 : Entretien et vérification

Chapitre VI : Installations au gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés.

Articles GZ

Section 1 : Généralités

Section 2 : Stockage (butane propane commerciaux)



DTE

Direction Technique de l'Énergie
et de l'Emploi

Section 3 : Dispositif de détente et de comptage

Section 4 : Conduite, organes de coupure et de détente

Section 5 : Aération, ventilation des locaux, évacuation
Des produits de combustion.

Section 6 : Appareils d'utilisation

Section 7 : Conformité, entretien, vérifications

Chapitre VII : Installations électriques

Articles EL

Section 1 : Généralités



DTE

Direction Technique de l'Énergie
et de l'Emploi

Section 2 : Règles d'installation

Section 3 : Installations de sécurité

Section 4 : Maintenance, exploitation, vérifications

Section 5 : Installations temporaires

Chapitre VIII : Eclairage

Articles EC

Section 1 : Généralités

Section 2 : Eclairage normal

Section 2 : Eclairage de sécurité



Chapitre IX : Ascenseurs, escalier mécaniques et trottoirs roulants

Articles AS

Section 1 : Ascenseurs

Section 2 : Ascenseurs destinés à l'évacuation des handicapés physiques

Section 3 : Escaliers mécaniques et trottoirs roulants

Section 4 : Entretien et vérifications

Chapitre X : Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration

Articles GC

Section 1 : Dispositions générales



DTE

Direction Technique
de l'Énergie
et de l'Emploi

Section 2 : Grandes cuisines

Section 3 : Offices de remise en température

Section 4 : Ilots de cuisson

Section 5 : Modules ou conteneurs spécialisés

Section 6 : Appareils installés dans les locaux
accessibles ou non au public

Section 7 : Entretien et vérifications

Chapitre XI : Moyens de secours contre l'incendie

Articles MS

Section 1 : Dispositions générales



CAFAT
VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



DTE

Section 2 : Moyens d'extinction

Sous section 1 : Bouches et poteaux d'incendie

Sous section 2 : Branchement et canalisations

Sous section 3 : Robinets d'incendie armés

Sous section 4 : Colonnes sèches

Sous section 5 : Colonnes en charges (colonnes humides)

Sous section 6 : Installation d'extinction automatique
ou à commande manuelle

Sous section 7 : Déversoirs ponctuels

Sous section 8 : Éléments de construction irrigués

Sous section 9 : Appareils mobiles et moyens divers



CAFAT

VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



Section 3 : Dispositions visant à faciliter
l'intervention des sapeurs-pompiers

Section 4 : Service de sécurité incendie

Section 5 : Système de sécurité incendie (SSI)

Sous section 1 : Système de détection incendie (SDI)

Sous section 2 : **Système de mise en sécurité incendie (SMSI)**

Sous section 3 : Système d'alarme (SDA)

Sous section 4 : Entretien et consignes d'exploitation

Section 6 : Système d'alerte

Section 7 : Entretien, vérifications et contrôles



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

Livre II : Dispositions particulières aux établissements

Chapitres 1 à 14 : pour chaque type d'établissement (L, M, N, O etc...)

Livre III : Dispositions applicables aux établissements de 5ème catégorie

Chapitre 1 : Dispositions générales

Chapitre 2 : Règles techniques

Chapitre 3 : Règles complémentaires pour les établissements comportant des locaux à sommeil



CAFAT

VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

Chapitre 4 : Règles spécifiques aux hôtels (PO)

Chapitre 5 : Règles spécifiques aux petits établissements de soins (PU)

Chapitre 6 : Règles spécifiques aux établissements sportifs (PX))

Livre IV : Dispositions applicables aux établissements spéciaux

Chapitre 1 : Etablissement de type PA (plein air)

Chapitre 2 : Etablissement de type CTS (Chapiteaux, tentes, structures itinérantes)

Chapitre 3 : Etablissement de type SG (Structures gonflables)

Chapitre 4 : Etablissement de type OA (Hôtels
restaurants d'altitude)

Chapitre 5 : Etablissement de type REF (Refuges de
montagne)

Chapitre 6 : Etablissement de type PS (Parcs de
stationnement couverts)

FIN DE LA PARTIE ARRÊTE DU 25 JUIN

REGLES APSAD

A.P.S.A.D.:

Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommage

REGLES A.P.S.A.D.: Règles techniques élaborées au sein de la
Fédération Française des Sociétés d'Assurances en partenariat avec
CNPP, BSPP, AGREPI, FFMI, GESI, GIFEX , CSTB...

Caractère obligatoire si spécifiées dans un contrat

ASSURANCE INCENDIE ET SECURITE

LA DEMARCHE ASSURANCE

TRANSFERT DE RISQUE

ASSURE ↔ CONTRAT ↔ ASSUREUR

RISQUE

INCENDIE

ASSURANCE INCENDIE ET SECURITE

LA DEMARCHE ASSURANCE

- BASE COMMUNE: TRAITE DES RISQUES D'ENTREPRISES

SIMPLES RECOMMANDATIONS INDICATIVES

146 RUBRIQUES

10 FASCICULES OU FAMILLES D'ACTIVITES

Ex : 6: Industries du bois

602: Travail mécanique du bois

ASSURANCE INCENDIE ET SECURITE

LA DEMARCHE ASSURANCE

•PRINCIPE

TAUX DE PRIMES (‰) SUR ASSIETTE DE PRIME (CFP)

TAUX DE BASE \longrightarrow TAUX COMMERCIAL
Rabais et Majorations

- ↙ Construction
- ↙ Chauffage
- ↙ Sécurité incendie

ASSURANCE INCENDIE ET SECURITE

LA DEMARCHE ASSURANCE

CONNAISSANCE DU RISQUE

ANALYSE DU RISQUE

Financière

Matérialité du risque

CONNAISSANCE DU RISQUE

<i>Eléments d'appréciation</i>	<i>Rabais / Majorations</i>	
Construction	20 %	50 %
Chauffage		0 à 100 %
Stockage en hauteur (> 7,20m)		10 à 100 %
Liquides inflammables		0 à 30 %

LA SECURITE INCENDIE

DEFINITIONS

CERTIFICAT DE CONFORMITE: Délivrée à la mise en service

N + Numéro du domaine ou de la règle Ex: N4

COMPTE-RENDU

DES VERIFICATION PERIODIQUE: Délivré lors de la vérification semestrielle, annuelle..

Q + numéro du domaine ou de la règle Ex: Q4

ASSURANCE INCENDIE ET SECURITE

LA SECURITE INCENDIE

ORGANISATION DE LA SECURITE

Mesures de sécurité

Règles APSAD

Rabais / Majoration

Service de sécurité incendie

R 6

15 à 25 % Ces rabais ne se cumulent pas avec les rabais prévus pour :

Analyse des risques

Prévision

Consignes

Inspection

Formation

E.P.I.

E.S.I

- Surveillance humaine
- Surveillance électronique
- Extincteurs
- RIA

ASSURANCE INCENDIE ET SECURITE

ORGANISATION DE LA SECURITE

Mesures de sécurité

Règles APSAD

Rabais / Majoration

Chargé de sécurité agréé
CNPP

3 %

Abonnement prévention et
conseil « Incendie et A.P. »

5 à 15 %

Interdiction de fumer

10 à 100 %

Permis de feu

Obligation

ASSURANCE INCENDIE ET SECURITE

ORGANISATION DE LA SECURITE

Mesures de sécurité

Règles APSAD

Rabais / Majoration

Contrôles

Installations électriques

Q18

10%

10 à 100 %

Thermographie

Q19

Appréciation de la compagnie

ASSURANCE INCENDIE ET SECURITE

SURVEILLANCE

Mesures de sécurité

Surveillance humaines

- Surveillance du site
- Contrôle d'accès
- Enregistrement des alarmes
- Diffusion de l'alarme et de l'alerte
- Intervention

Règles APSAD

R8

Rabais / Majoration

Complément de la R6

15 à 25 %

FIN DE LA PARTIE REGLES APSAD

Incendie 1

avail

et de l'emploi



Le feu



Plan

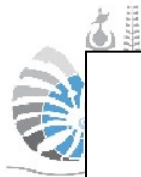
- 1) Définition du feu
- 2) Triangle du feu
- 3) Règle générale
- 4) Questions

1) Définition du feu:

- Le feu est la manifestation visible de la combinaison d'un corps *combustible* avec un corps *comburant* en présence d'une *énergie d'activation*...

Cette combinaison s'appelle...

Combustion



La combustion est ...

- Une réaction **exothermique** (chaleur) entre l'**oxygène** de l'air et certaines substances (solides, liquides ou gazeuses) dites **combustibles**, l'air étant le **comburant**.

2) Le triangle du feu:

- Traditionnellement le phénomène du feu est schématiquement représenté par un *triangle* dont les 3 côtés figurent respectivement ...



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

combustible

comburant

énergie d'activation



CAFAT
VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

Combustible

Comburant



CAFAT
VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

énergie d'activation

comburant



CAFAT
VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

combustible

énergie d'activation



CAFAT
VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



3) Règle générale:

- Les *combustibles*, mis au contact avec *l'oxygène de l'air*, à la température ordinaire, ne réagissent pas.
- Il faut amorcer la réaction en élevant localement la température.



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

MATIERES

- La température s'élève lorsqu'il y a un apport de chaleur par une *énergie* quelconque mécanique, chimique, électrique.

2009



CAFAT

VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi



**Vous avez demandé
les pompiers
Ne quittez pas !!**

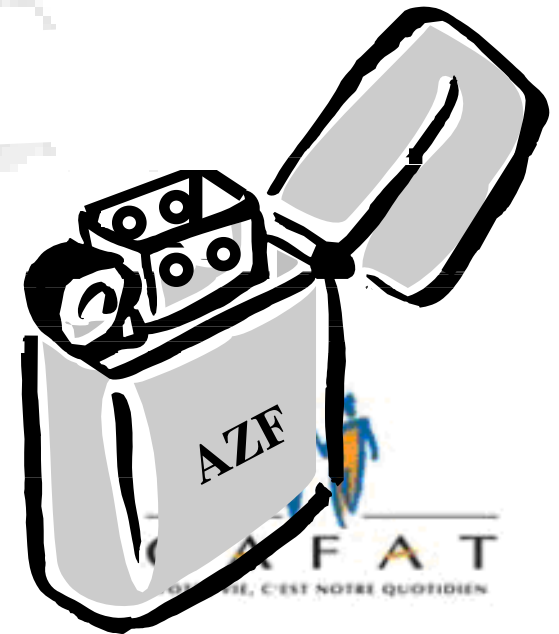
Questions ?

FIN DE LA PARTIE LE FEU

CAFAT
VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



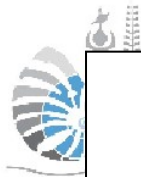
Les causes d'incendie





Plan

- 1) Généralités,
- 2) Les causes d'éclosion,
- 3) Les causes de propagation,
- 4) Les causes d'explosion,
- 5) Questions.

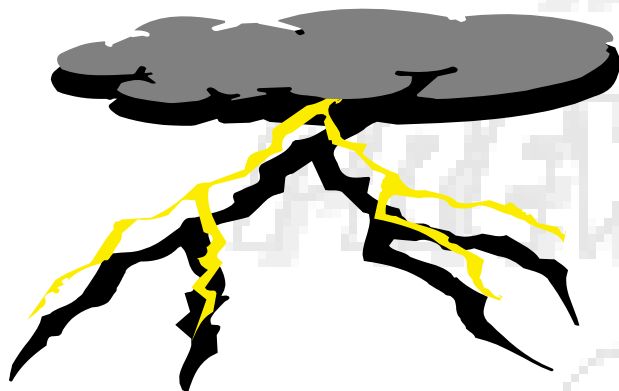
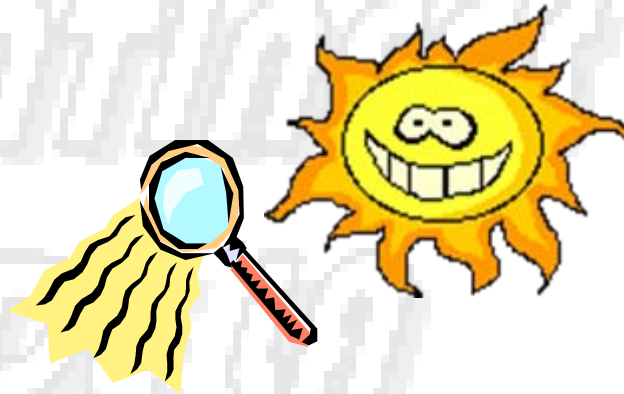


1) Généralités:

- On distingue dans le développement d'un incendie plusieurs phases:
 - L'*éclosion* qui donne naissance au foyer initial
 - La *propagation* qui en favorise le développement
 - L'embrassement généralisé ou destruction par le feu (*explosion*)

2) Causes d'éclosion :

- *Le soleil :*



La foudre :

Électricité statique :





Causes d'éclosion :

- *Le courant électrique :*

- a) Échauffement local provoqué par des contacts défectueux,
- b) Installation défectueuse de matériel d'utilisation,



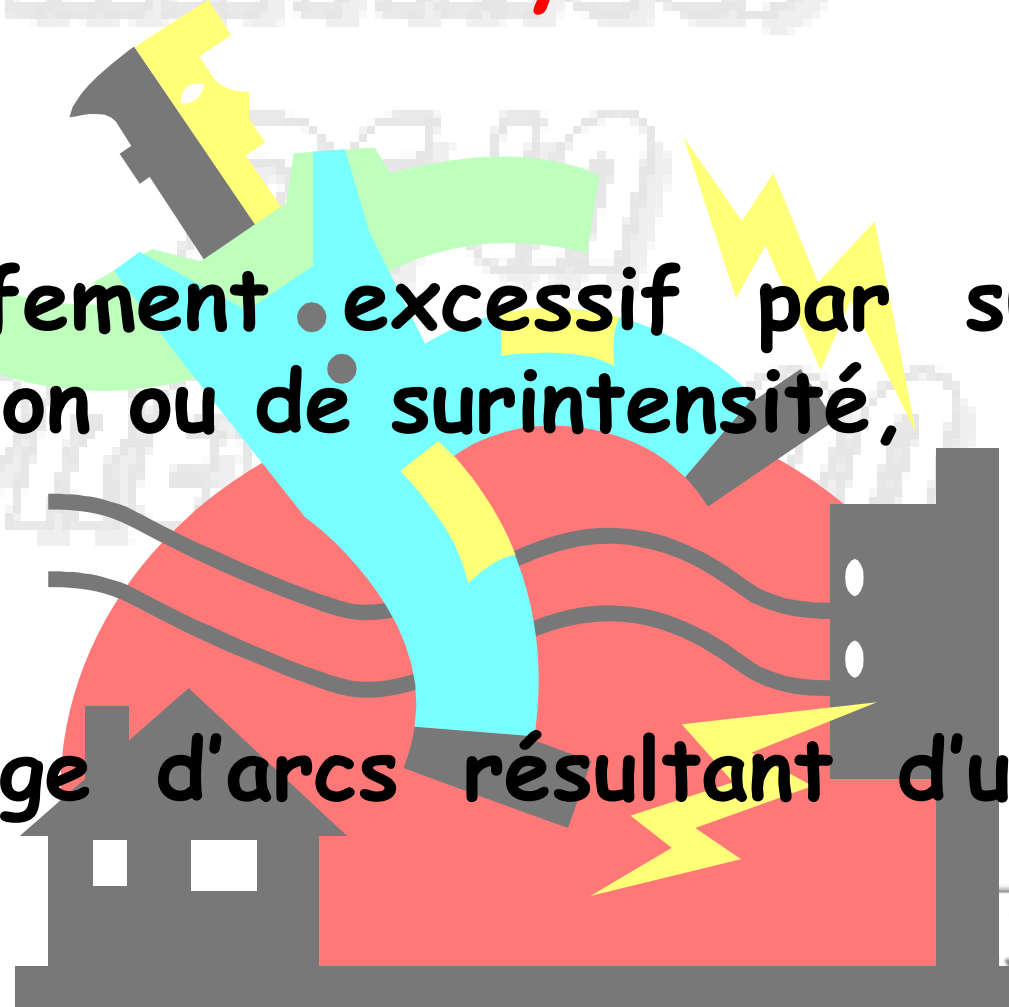


Causes d'éclosion :

- *Le courant électrique :*

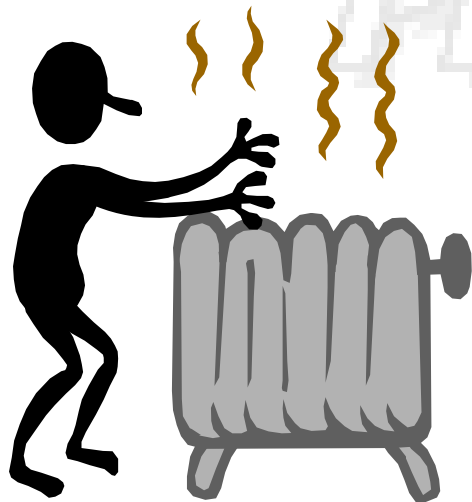
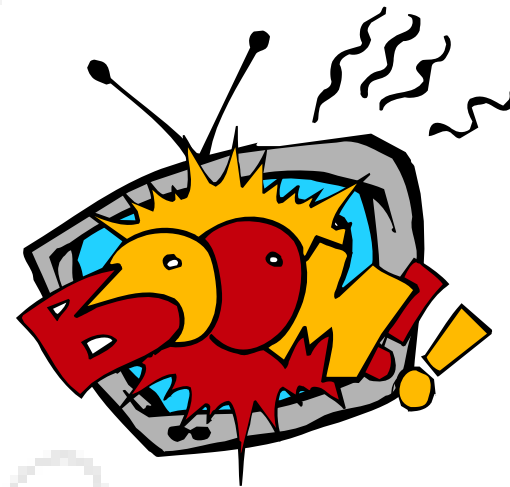
c) Échauffement excessif par suite de surtension ou de surintensité,

d) Amorçage d'arcs résultant d'un court circuit.



Causes d'éclosion :

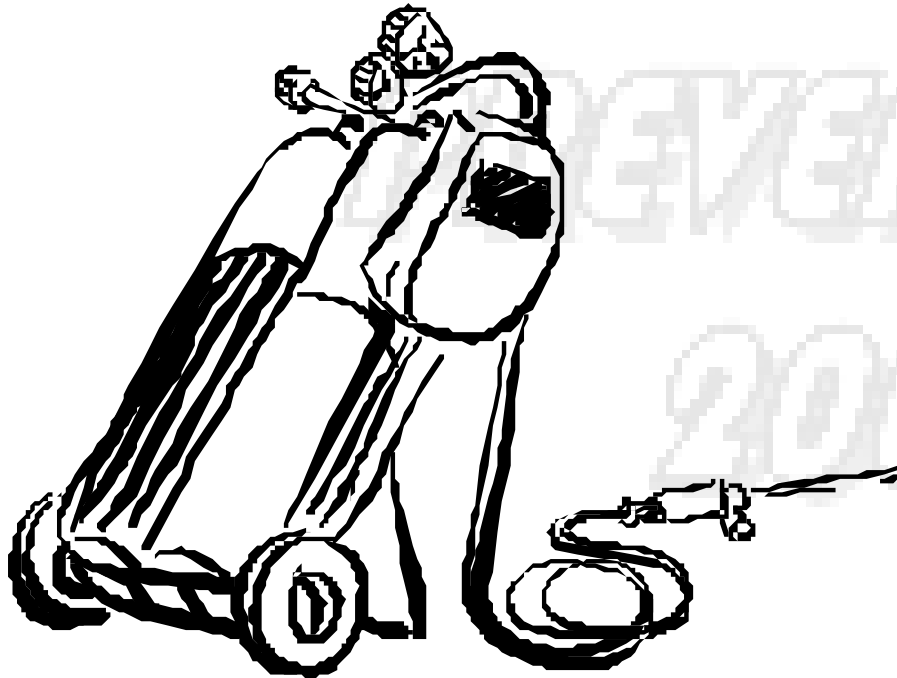
- *Implosion d'un téléviseur :*



- *Appareils de chauffage :*

Causes d'éclosion :

- Les liquides inflammables :



- Les gaz inflammables :

Causes d'éclosion :

- Les échauffements spontanés :



- Les étincelles :

Causes d'éclosion :



- Les véhicules à moteur :

- L'usage imprudent d'artifices ou de munitions diverses :



Causes d'éclosion :

- Les imprudences et les négligences diverses :



- Les actes de malveillance :

3) Causes de propagation :

- La propagation du feu est favorisée par :



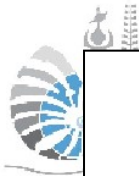
Causes de propagation :

- La présence de **matériaux combustibles finement divisés** ou **facilement inflammables,**
- L'**accumulation** de **matériaux combustibles,**



Causes de propagation :

- Un retard dans la découverte de l'incendie,
- Le fonctionnement défectueux ou contrarié des dispositifs de prévention,



Causes de propagation :

- L'inadaptation, l'insuffisance ou le mauvais état des matériels de 1^o intervention,
- Le défaut d'instruction des personnels.

4) Causes d'explosion :

- **Poussières combustibles** formant avec l'air un **mélange explosif**,
- Accumulation de **vapeurs** de liquides **inflammables**,



Causes d'explosion :

- **Faute** dans la **manipulation** de **matières explosives,**
- **Stockage** ou **manipulation** imprudente de **bouteilles** de **gaz comprimé.**



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

MARIAGES

Questions ?

2009

FIN DE LA PARTIE CAUSES D'INCENDIE



Incendie 3

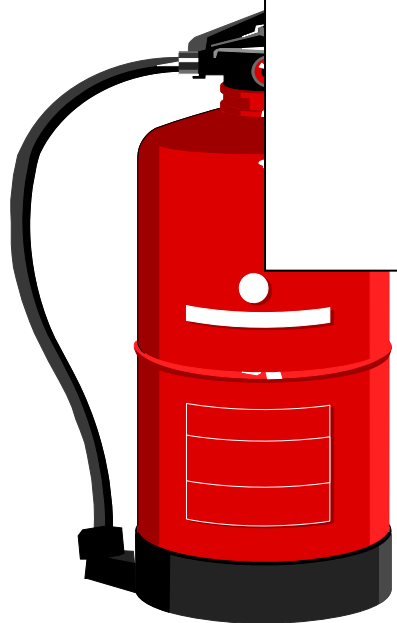


Direction du Travail
et de l'Emploi

MATINAGES



Prévention incendie



2009



Plan

- 1) Mesures générales de prévention**
- 2) Les consignes**
- 3) Protection des bâtiments contre les risques d'incendie**
- 4) Comportement des matériaux au feu**
- 5) Questions.**

1) Mesures générales de prévention

Généralités :

- Les causes d'incendie déterminent la nature des mesures de prévention à prendre.

Elles intéressent :

- La construction
- Les installations



Installation électrique

Doivent ..

- être réalisées suivant les règles et normes en vigueur, vérifiées par un organisme de contrôle.
- Elles sont suivies ensuite par des vérifications périodiques.



Conduits de fumée

👉 **Les risques sont :**

- **L'inflammation des suies,**
- **la production de gaz toxiques.**

👉 **Ils doivent être :**

- **Ramonés au moins une fois par an.**



Utilisation du gaz

- ☞ **Les distributions ne doivent pas être équipées de raccords de mauvaise qualité.**
- ☞ **Les canalisations de raccordement souples seront ..**
 - **Aussi courtes que possible,**
 - **Estampillées NF gaz, ou NF BUT-PROP**
 - **Date de limite d'emploi, mentionnée.**

Utilisation du gaz

☞ **En ce qui concerne le gaz butane :**

- **Usage interdit** dans les locaux dont le **niveau du sol est en contrebas** par rapport au niveau du **sol extérieur**.

Utilisation du gaz

➔ **En ce qui concerne le gaz propane :**

- **Les récipients d'une capacité en eau de plus de 6,5 litres (*) doivent être tenus à l'extérieur des bâtiments.**



2) Les consignes

➔ **Divisées en trois parties :**

- **Consignes générales,**
- **Consignes particulières locales,**
- **Consignes spéciales ou particulières.**



Consignes générales

☞ **Sont précisés :**

- **La désignation** des responsables,
- **Les modalités d'appel** des pompiers,
- **La composition** de l'équipe et du piquet d'incendie,
- **Les locaux** devant recevoir une **consigne particulière**,



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

Consignes générales

☞ **Sont précisés :**

- **Les locaux devant recevoir une consigne spéciale,**
- **Les rondes de surveillance, (horaire, itinéraire)**
- **Les modalités de l'instruction.**



CAFAT

VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

Consignes particulières locales

- ☞ Elles rappellent les mesures de prévention à prendre dans les locaux dangereux.
- ☞ Elles doivent être très lisibles (gros caractères) et affichées de façon visible.



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

Consignes spéciales ou particulières

☞ Elles rappellent les **tâches** que doivent **effectuer** certaines personnes en **cas** d'incendie.

2009



CAFAT

VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

Elles intéressent en particulier :

- **Les centralistes,**
- **L'officier et sous-officier de permanence,**
- **Le chef de poste de garde,**
- **Le chef d'équipe incendie.**

3) Protection des bâtiments contre les risques d'incendie

👉 Les établissements recevant du public :

- La majorité des bâtiments militaire peut être assimilé aux bâtiments recevant du public (**ERP**) et sont de ce fait soumis aux réglementations concernant ces installations.



Liste des ERP militaire

- **Hôpitaux des armées,**
- **Centres de sélection régionaux,**
- **Salles de spectacles et d'auditions,**
- **Foyers,**
- **Établissements de culte,**
- **Piscines, gymnases et clubs sportifs,**
- **Cercle mess de garnison,**
- **Etc..**

4) Comportement des matériaux au feu

➡ **La réaction au feu**


➡ **La résistance au feu**


La réaction au feu


- ☞ Elle caractérise l'aliment que le matériau apporte au développement d'un incendie.
- ☞ Le matériau considéré est sous forme de panneaux, plaques, etc..

Ce classement est le suivant :


 **M.0** : pierre, argile, etc..

 **M.1** : soumis à la chaleur, ils se décomposent sans flamme, sans émission sensible de chaleur, sans dégagement appréciable de gaz combustible ou nocif.

 **M.2** : Leur combustion ou leur incandescence cesse dès la suppression de la source de chaleur.

 **M.3** : Leur combustion ou leur incandescence se poursuit après éloignement de la source de chaleur puis cesse.

MATRAGES

 **M.4** : Leur combustion ou leur incandescence se poursuit et se propage jusqu'à destruction totale.

 **N.C** : La combustion extrêmement vive suit la mise à feu.

Cette classification prend en compte :

- La **quantité** de chaleur dégagée,
- La **vitesse de propagation** de la flamme,
- La **présence** ou **l'absence** de gaz inflammables.



La résistance au feu

☞ Cette caractéristique n'intéresse plus seulement le matériau mais l'élément de construction dans son ensemble.

☞ Les éléments de classification sont :

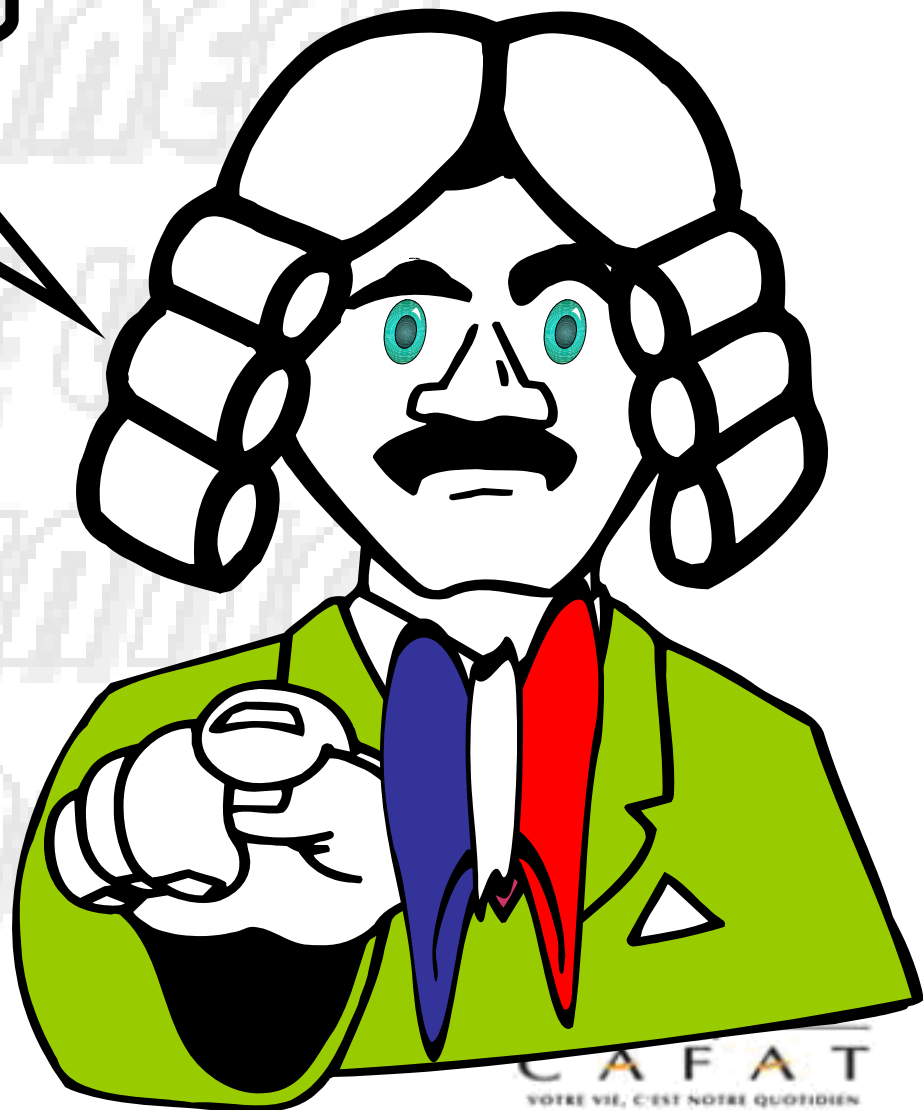
- La résistance mécanique,
- L'isolation thermique,
- L'étanchéité aux flammes.



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

Questions !!!



FIN DE LA PARTIE PREVENTION

CAFAT
VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

Systeme de sécurité incendie

SSI



CAFAT
VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

MATERIELS

Un système de sécurité incendie se compose de l'ensemble des matériels servant à collecter des informations et des ordres, de les traiter pour effectuer la mise en sécurité des personnes et du bâtiment

2009

Il existe 4 catégories de SSI :

A, B, C, D et E qui sont déterminées en fonction du niveau de risque calculé par rapport au type d'établissement et sa catégorie

Catégorie A pour un niveau de risque très élevé, E pour un niveau de risque faible.

Pour chaque catégorie des types d'équipement d'alarme 1, 2a, 2b, 3 et 4. Type 1 pour un SSI de catégorie A

Comment le choix de la catégorie de SSI et le type d'équipement d'alarme s'opèrent-ils ?

Type d'établissement

Effectif par un décompte du public avec ou sans le personnel

Configuration du bâtiment
(niveaux et sous sol)

Type	Établissement	Décompte du public		Niveaux (étal + étage)	Effectif							
					I	1M	200	300	700	1500		
J	Services d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées	Effectif maximal défini par déclaration (ajouter 1 valeur pour 3 résidents)		Résidence Effectif total	ensemble des niveaux							
L	Salles multimédia	Selon déclaration du maître d'ouvrage avec un minimum de 2 pers./m ² de la surface totale			sous-étal							
	Salles d'audition, de conférences, de réunion Salles de quartier, salles réunies aux associations	Nombre de places numérotées ou 1 personne/0,5 m ² minimaux. Ajouter 3 pers./m ² pour les surfaces réunies aux espaces débouts, 5 pers./m pour les d'espaces au premier et 1 pers./m ² de la surface totale pour les salles de réunion sans spectacle.			ensemble des niveaux							
	Salles de projection, de spectacle				sous-étal							
	Cabanes	4 pers./2 m ² (réduction faite des estrades ou aménagements fixes)			ensemble des niveaux							
	Salles polyvalentes non classées eps X	1 pers./m ²			ensemble des niveaux							
M	Magasins de vente	1 étal : 2 pers./m ² d'étalage / 1 ^{er} étage : 1 pers./m ² , 2 ^e étage : 1 pers./2 m ² . Espace extérieur : 1 pers./5 m ² • La surface accessible au public est évaluée au dem de celle des locaux sur déclaration du chef d'établissement ou forfaitairement • Magasins à faible fréquentation : 1 pers./2 m ² sur le tiers de la surface			étages ou sous-étal							
					ensemble des niveaux							
N	Restauration Bars	• Restauration assise : 1 pers./m ² • Restauration debout : 2 pers./m ² • File d'attente : 2 pers./m ²			sous-étal et 1 ^{er} étage							
					ensemble des niveaux							
O	Hôtels	• Selon le nombre de personnes déclarées par chambre ou en absence de déclaration, 2 personnes par chambre			ensemble des niveaux							
P	Salles de danse, de jeu Salles de billard	4 personnes/2 m (réduction faite des estrades ou aménagements fixes)			étal-étal							
		4 personnes par billard + les espaces			étages							
R	Établissements d'enseignement : • sans local à sommaire • avec local à sommaire	Effectif maximal défini par la déclaration contrôlée du chef d'établissement ou maître d'ouvrage avec capacité d'accueil maximale par niveau			étages ou sous-étal							
	Écoles maternelles, crèches, scolaires, jardins d'enfants	un seul niveau			ensemble des niveaux							
		avec plusieurs niveaux			ensemble des niveaux							
S	Bibliothèques	Effectif maximal défini par la déclaration écrite du chef d'établissement			étages ou sous-étal							
					ensemble des niveaux							
T	Halls et salles d'attente	• Temporaire : 1 pers./m ² de la surface totale d'accès au public • Permanente, bien d'équipement volumineux (chaises, bancs) : 1 pers./5 m ²			étages ou sous-étal							
					ensemble des niveaux							
U	Établissements sanitaires • avec hébergement • sans hébergement	Malades : 1 personne/lit. Personnel : 1 personne/2 lits. Visiteurs : 4 pers./lit, 1 pers./2 lits 6 personnes/poste de consultation/d'exploration externe			sans hébergement							
					avec hébergement							
V	Établissements de culte	• 1 pers./bénédicte ou 1 pers./0,50 m de banc • 2 pers./m ² de la surface réunie aux fidèles			étages							
					ensemble des niveaux							
W	Administrations, banques	Défini par la déclaration écrite du chef d'établissement			étages ou sous-étal							
					ensemble des niveaux							
X	Établissements sportifs couverts	sans spectacle			étages ou sous-étal							
		avec spectacle			ensemble des niveaux							
		Omniports	1 pers./1 m ²	1 pers./5 m ²								
		Quilons	2 pers./2 m ²	1 pers./10 m ²								
	Polyvalents	1 pers./m ²	1 pers./m ²									
	Piscine	1 pers./m ²	1 pers./5 m ²									
		• Ajouter l'effectif des spectateurs en fonction du volume des tribunes (type L)			ensemble des niveaux							
Y	Musées	Effectif maximal défini par la déclaration écrite du chef d'établissement			étages ou sous-étal							
					ensemble des niveaux							
CTS	Chapitres, serres	Selon l'act tel se reporter au eps d'établissement considéré			ensemble des niveaux							
EF	Établissements fiscaux	Selon l'act tel se reporter au eps d'établissement considéré			ensemble des niveaux							
GA	Gare aérienne Gare routière	Dans les zones de stationnement (halle d'attente, buffet, bureau) : 1 pers./m ² Dans les emplacements où les personnes stationnent et attendent (halle de pré embarq, etc.) : 1 pers./2 m ² sur déclaration de l'exploitant			ensemble des niveaux							
GA	Hôtels, restaurants d'altitude	Selon le nombre de personnes déclarées pouvant occuper les chambres ou en absence de déclaration, 2 personnes par chambre			ensemble des niveaux							
PA	Établissements de plein air	Selon la déclaration du maître d'ouvrage			ensemble des niveaux							
REF	Refuge de montagne	Selon le nombre de places de couchage définies par l'État et précisées			ensemble des niveaux							
SO	Services portables	Selon l'act tel se reporter au eps d'établissement considéré avec un maximum de 1 personne/m ²			ensemble des niveaux							
	Groupement de plusieurs types d'établissements	L'effectif est calculé selon les règles propres à chaque eps			étages-étal							
					étages							
					ensemble des niveaux							

1^{er} catégorie
 2^e catégorie
 3^e catégorie
 4^e catégorie
 5^e catégorie

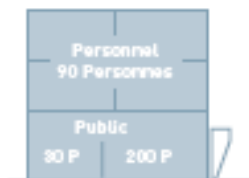
Exemple simple

et de l'Emploi

Exemples de calcul

Exemple 1 : type W (banque)

L'effectif du public est supérieur à 200 personnes sur l'ensemble des niveaux. L'établissement est classé au-dessus de la 5^e catégorie.



Calcul de l'effectif :

Ajout de l'effectif du personnel à l'effectif du public :

$230 + 90 = 320$ personnes.

L'établissement est classé en 3^e catégorie.

Etablissement de type W (banque)

Bâtiment de plain pied sur deux niveaux sans sous-sol

Le calcul de l'effectif sachant que la limite de la 5^{ème} catégorie est de 100 personnes au sous sol ou à l'étage et de 200 personnes pour l'ensemble des niveaux

Sur déclaration du chef d'établissement : 320 personnes l'établissement sera classé en 3^{ème} catégorie

Renvoi au règlement de sécurité, arrêté du 25 juin 1980, au chapitre XI relatif aux établissements de type W, renvoyant à l'arrêté du 21 avril 83, article W14 fixant la catégorie de SSI et le système d'arme requis ou les documentations techniques des fabricants de matériel.

Type W de 3^{ème} catégorie - catégorie de SSI non spécifiée – Equipement d'alarme de type 3

Dans cet arrêté du 21 avril 83 on pourra par ailleurs lire toutes les spécificités relatives à ce type d'établissement notamment :

Généralités	Etablissements assujettis (Nbre de personnes par niveaux) Calcul de l'effectif
Construction	Locaux à risques particuliers Parc de stationnement couvert
Dégagements	Escaliers
Désenfumage	
Eclairage	Eclairage de sécurité
Moyens de secours et consignes	Systemes de sécurité incendie système d'alarme Système d'alerte

Retour au SSI

et de l'Emploi

SSI de catégorie A - Equipement d'alarme de type 1

Le SSI est composé de deux systèmes principaux : Le SDI et le SMSI

SDI : Système de détection incendie

SMSI : Système de mise en sécurité incendie

Le SDI est composé de déclencheurs soit manuel (**DM**) soit automatiques (**DA**) émettant tous deux une information à un équipement de contrôle et de signalisation (**ECS**)

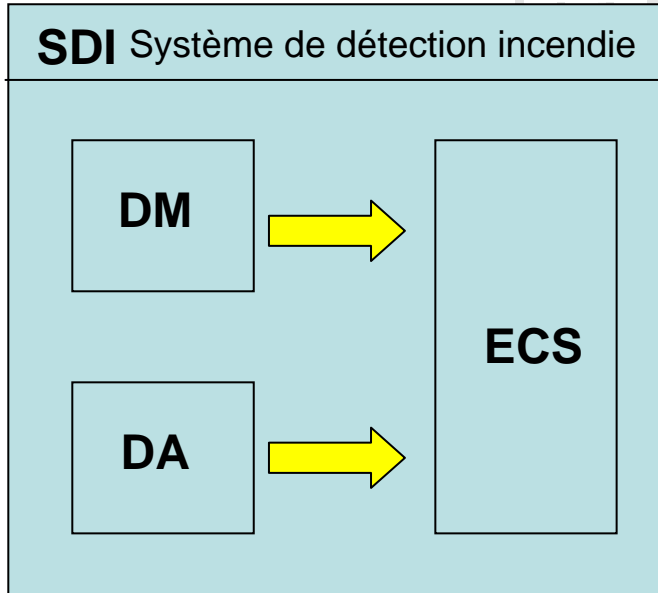
L'**ECS** sert essentiellement à :

- Recevoir les signaux des détecteurs
- Déterminer si ces signaux correspondent à une condition d'alarme feu
- Signaler cette condition d'alarme feu de manière audible et visible
 - Localiser le lieux du danger
- Surveiller le fonctionnement correct du système

Le SMSI est l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de la mise en sécurité des personnes et du bâtiment en cas d'incendie

Il est composé d'un CMSI (Centralisateur de mise en sécurité incendie) comprenant une partie UGA (Unité de gestion des alarmes), une partie UCMC (unité de commandes manuelles centralisées) et une partie US (unité de signalisation)

- Gère et déclenche le processus d'alarme (UGA) par les DS (diffuseurs sonores)**
- Emet des ordres de télécommande à destination des DCT (dispositif commandé terminal) et/ou des DAS sur décision humaine**
- Signale les états de veille, les dérangements de sécurité et les anomalies du CMSI**



DM : Déclencheur manuel

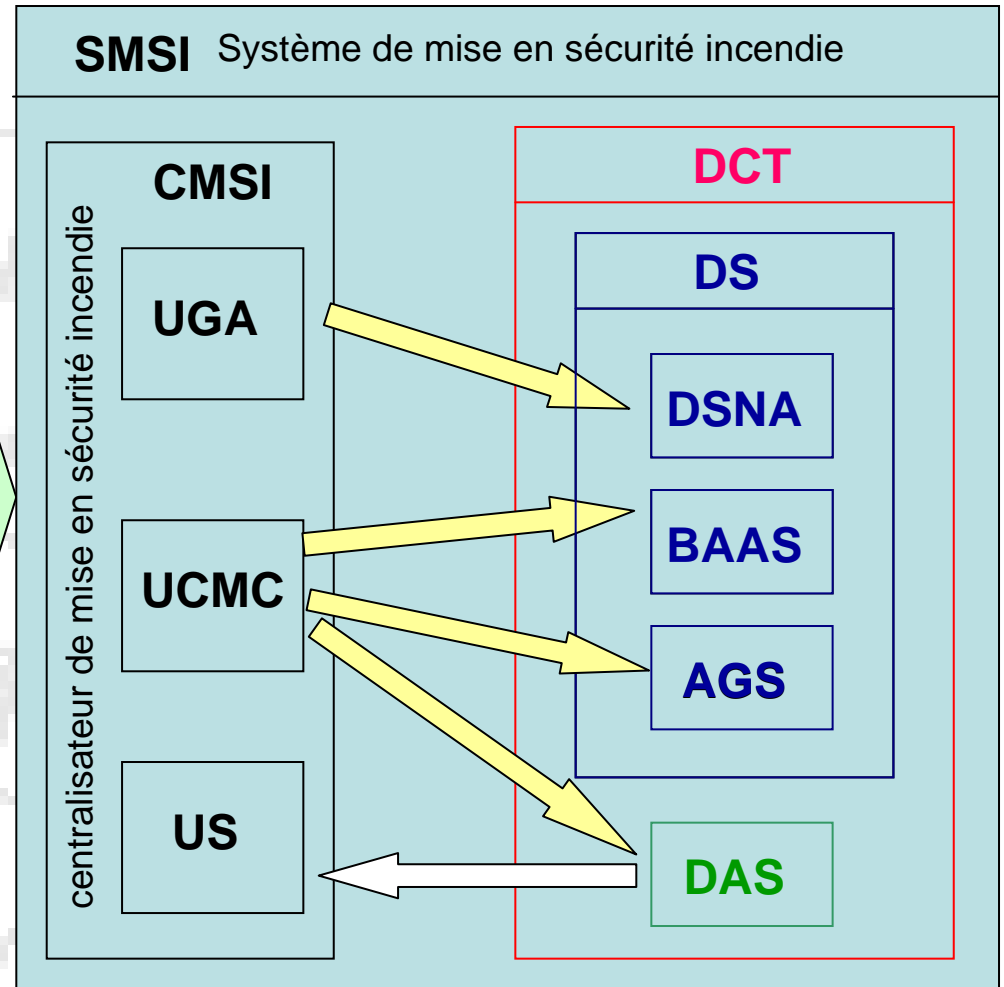
DA : Détecteur automatique

ECS : Equipement de contrôle et de signalisation

UGA : Unité de gestion des alarmes

UCMC : Unité de commande manuelle centralisée

US : Unité de signalisation



DCT : Dispositif commandé terminal

DS : Diffuseurs sonores

DSNA : Diffuseur sonore non autonome

BAAS : bloc autonome d'alarme sonore

AGS : Alarme générale sélective

DAS : Dispositif actionné de sécurité

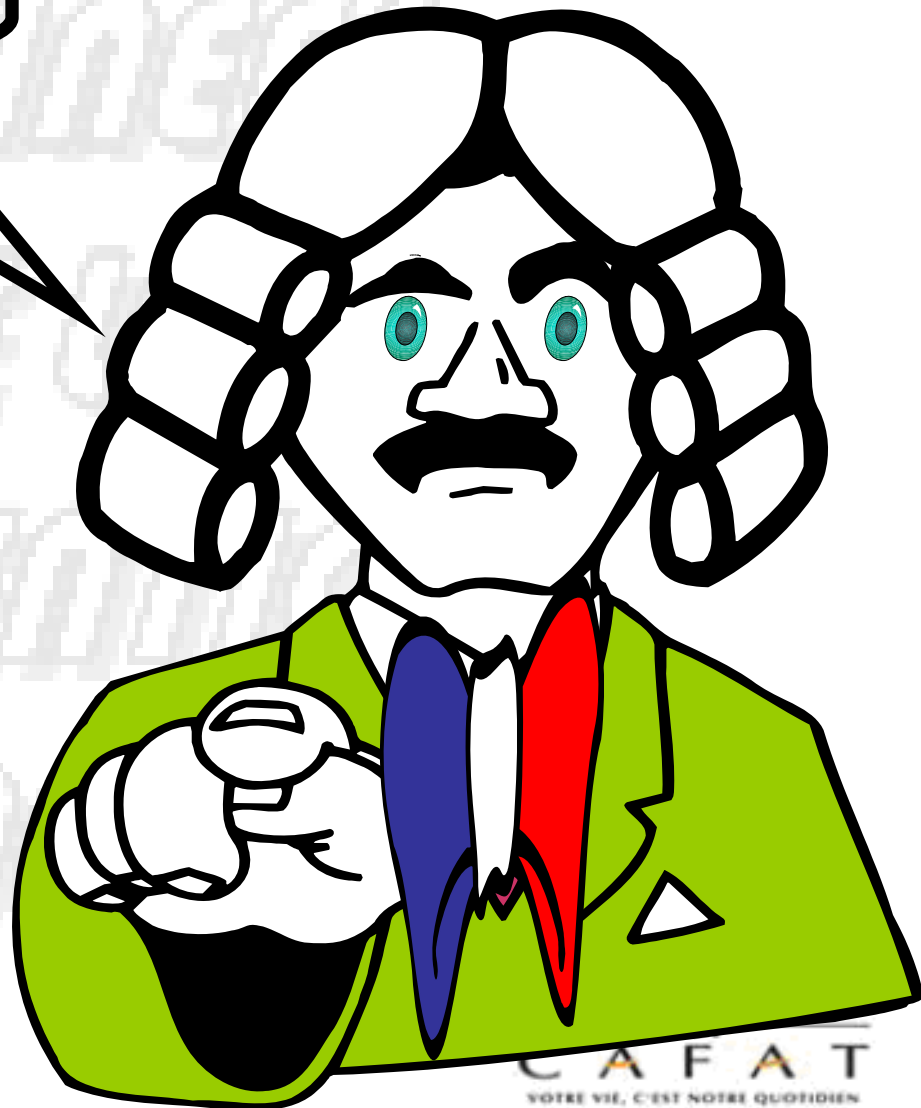


DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi

Questions !!!

**MERCI DE
VOTRE
ATTENTION**



FIN DE LA PRESENTATION

CAFAT
VOTRE VIE, C'EST NOTRE QUOTIDIEN